

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 7 novembre 2024

**Rapporteur :
Monsieur Pierre-André LE
JEUNE**

N° 36

**Garantie d'emprunt SA d'HLM Les Foyers auprès de la Caisse des Dépôts et
Consignations - financement de l'opération résidence des Iles - logement accompagné et
hébergement d'urgence, acquisition et amélioration de 9 logements et 9 places/lits au 27
rue de la Nouvelle Calédonie sur la commune de Quimper**

La SA d'HLM Les Foyers, dans le cadre du financement de l'opération résidence des Iles - logement accompagné et hébergement d'urgence, acquisition et amélioration de 9 logements et 9 places/lits au 27 rue de la Nouvelle Calédonie sur la commune de Quimper, demande la garantie du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts n°161147 d'un montant de 427 973 euros et n° 161255 d'un montant de 328 572 euros soit un montant total de 756 545 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont les contrats joints en annexe font partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques des contrats sont les suivantes :

Contrats	n°161147	n°161255
Type	PLAI	PAM
Identifiant ligne du prêt	5597837	5606092
Montants	427 973 €	328 572 €
Durée d'amortissement	40 ans	25 ans
Taux d'intérêt (variable suivant variation de l'index)	2,6%	3,6%
Marge fixe sur l'index	-0,4%	0,6%
Index	Livret A	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Base de calcul des intérêts	30/360	
Modalité de révision	Double révisabilité	
Taux de progressivité de l'échéance	0%	

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Les Foyers pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu les contrats de prêt n°161147 et n°161255 en annexe signés entre la SA d'HLM Les Foyers ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder à la SA d'HLM Les Foyers la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement de ces prêts d'un montant total de 756 545 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats des prêts n°161147 et n°161255 constitués de 2 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 756 545 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat des prêts. Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

2 - d'autoriser madame la présidente à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper Bretagne Occidentale et la SA d'HLM Les Foyers.